

# **Landesbibliothek Oldenburg**

## **Digitalisierung von Drucken**

### **De L'Esprit Des Loix**

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De  
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,  
&c.

**Montesquieu, Charles de**

**Amsterdam, 1749**

Chapitre X. Dans quel cas il faut suivre la Loi Civile qui permet, & non pas  
la Loi de la Religion qui defend. Chapitre XI. Qu'il faut point regler les  
Tribunaux humains par les Maximes des Tribunaux ...

**urn:nbn:de:gbv:45:1-731**

ri. *Justinien* avoit en vue l'indissolubilité du Mariage, mais on peut dire qu'il l'avoit trop en vue. Il demandoit une preuve positive, lorsqu'une preuve négative suffisoit; il exigeoit une chose très difficile, de rendre compte de la destinée d'un Homme éloigné & exposé à tant d'accidens; il présu- me un crime, c'est-à-dire, la désertion du Mari, lorsqu'il étoit si naturel de présumer sa mort. Il choquoit le Bien-public en laissant une Femme sans mariage; il choquoit l'intérêt particulier en l'exposant à mille dangers.

La Loi de *Justinien* (a) qui mit parmi les causes de Divorce le consentement du Mari & de la Femme d'entrer dans le Monastère, s'éloignoit entièrement des principes des Loix Civiles. Il est naturel que des causes de Divorce tirent leur origine de certains empêchemens qu'on ne devoit pas prévoir avant le mariage. Mais ce desir de garder la chasteté pouvoit être prévu, puisqu'il est en nous. Cette Loi favorise l'inconstance dans un état qui de sa nature est perpétuel; elle choque le principe fondamental du Divorce, qui ne souffre la dissolution d'un Mariage que dans l'espérance d'un autre; enfin, à suivre même les idées religieuses, elle ne fait que donner des victimes à Dieu sans sacrifice.

LIVRE  
VINGT-  
SIXIÈME.  
Chap. IX.  
X. & XI.

(a) Auth.  
quod hodie  
Cod. de  
repudiis.

## CHAPITRE X.

*Dans quel cas il faut suivre la Loi Civile qui permet, & non pas la Loi de la Religion qui défend.*

Lorsqu'une Religion qui défend la Polygamie s'introduit dans un Païs où elle est permise, on ne croit pas, à ne parler que Politiquement, que la Loi du Païs doive souffrir qu'un Homme qui a plusieurs Femmes embrasse cette Religion, à-moins que le Magistrat ou le Mari ne les dédommagent en leur rendant de quelque manière leur état Civil. Sans cela leur condition seroit déplorable; elles n'auroient fait qu'obéir aux Loix, & elles se trouveroient privées des plus grands avantages de la Société.

## CHAPITRE XI.

*Qu'il ne faut point régler les Tribunaux humains par les Maximes des Tribunaux qui regardent l'autre vie.*

LE Tribunal de l'Inquisition formé par les Moines Chrétiens sur l'idée du Tribunal de la Pénitence, est contraire à toute bonne Police. Il a trouvé par-tout un soulèvement général; & il auroit cédé aux contradictions, si ceux qui vouloient l'établir n'avoient tiré avantage de ces contradictions mêmes.

Ce Tribunal est insupportable dans tous les Gouvernemens. Dans la Monar-

